

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société Métaux Blancs Ouvrés (MBO)

Commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Rubriques n° 2546, 2550, 2552 de la nomenclature

LE PREFET de la Région BOURGOGNE,
Préfet de la Côte d'Or

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions législatives susvisées,
- Vu la demande présentée le 26 avril 2002 par la société MBO en vue d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 16 septembre 2002 au 17 octobre 2002,
- Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 6 novembre 2002,
- Vu l'avis des conseils municipaux de :
 - OUGES en date du 11 septembre 2002,
 - COUTERNON en date du 13 septembre 2002,
 - CHEVIGNY SAINT SAUVEUR en date du 19 septembre 2002,
 - SAINTE APOLLINAIRE en date du 24 septembre 2002,
 - CRIMOLOIS en date du 28 septembre 2002,
 - DIJON en date du 30 septembre 2002,
 - ROUVRES EN PLAINE en date du 1^{er} octobre 2002,
 - NEUILLY LES DIJON en date du 4 octobre 2002,

LONGVIC en date du 14 octobre 2002,
SENNECEY LES DIJON en date du 18 octobre 2002,

- Vu les avis de MM.
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
en date du 15 novembre 2002,
 - le Directeur Départemental de l'Équipement,
en date du 27 septembre 2002,
 - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
en date du 7 novembre 2002,
 - le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques
de Défense et de la Protection Civile
en date du 26 août 2002,
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 juin 2004,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 1^{er} juillet 2004,
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne
peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par
des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies
par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les
intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité
du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et
de l'environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

TITRE PREMIER	5
Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	5
L'usine est composée d'un atelier de production, un atelier de stockage des matières premières, un local de stockage cartons et un local de fabrication des flux et crème.....	5
Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	5
Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS.....	6
TITRE DEUXIEME	6
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	6
Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	6
Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES.....	6
Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	8
Article 8 - CONTROLES.....	8
Article 9 - ENREGISTREMENT.....	8
Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	8
TITRE TROISIEME	9
PRESCRIPTIONS COMMUNES	9
AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	9
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	9
Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	9
Article 12 - EXPLOITATION.....	12
Article 13 - TRAITEMENT.....	12
Article 14 - VALEURS LIMITEES.....	13
Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS.....	14
Article 16 - ENREGISTREMENT.....	14
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	15
Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	15
Article 18 - TRAITEMENT.....	16
Article 19 - NORMES DE REJET.....	16
Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS.....	17
Article 21 - ENREGISTREMENT.....	18
PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT	19
Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES.....	19
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	20
Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT.....	20
Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	20
Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....	20
Article 26 - RESERVE.....	21
Article 27 - ENREGISTREMENT.....	21
SECURITE	22
Article 28 - RISQUES NATURELS.....	22
Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE.....	22
Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	22
Article 31 - EXPLOITATION.....	23
Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	24
Article 33 - CONTROLES.....	25
Article 34 - ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS).....	25

Article 35 - ENREGISTREMENT.....	25
IMPACT VISUEL.....	26
Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....	26
SURVEILLANCE DES EFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	27
Article 37 et 38 – RESERVES.....	27
Article 39 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	27
Article 40 – RESERVE.....	27
Article 41 - SURVEILLANCE	27
Article 42 – BILAN DE FONCTIONNEMENT.....	28
TITRE QUATRIEME.....	29
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	29
Article 43 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ATELIERS DE FONDERIE.....	29
Article 44 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION.....	31
TITRE CINQUIEME.....	32
MESURES EXECUTOIRES.....	32
Article 45 - LIMITATIONS.....	32
Article 46 - RECOURS.....	32
Article 47 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	32
Article 48 - MODIFICATIONS.....	33
Article 49 - INSPECTION.....	33
Article 50 - DISPONIBILITE.....	33
Article 51 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	33
Article 52 - PUBLICITE.....	33
Article 53 - AFFICHAGE.....	33
Article 54 - EXECUTION.....	33

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société MBO dont le siège social est situé rue de la Fonderie à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une installation de fabrication de produits de brasure tendre, d'une capacité égale à 2.8 tonnes/jour, dans son établissement situé à la même adresse.

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- 7 presses,
- 11 étireuses,
- 2 machines à barres,
- 4 machines à billettes,
- 8 bobineuses,
- 1 machine pour la fabrication des crèmes à braser,
- 7 fours (fuel),
- 1 chaudière (fuel) de 33 kW,
- 1 stockage de fuel (cuve semi-enterrée),
- 1 compresseur et 1 groupe froid.

L'usine est composée d'un atelier de production, un atelier de stockage des matières premières, un local de stockage cartons et un local de fabrication des flux et crème.

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Rubrique	Activité et/ou substance	Volume / puissance	Classt	Rayon d'affichage
2546	Elaboration des alliages non ferreux	Puissance totale de 62,5 kW	A	3 km
2550-1	Fabrication de produits moulés de plomb et alliages (avec au moins 3 % de plomb)	200 kg/heure de fabrication (14 heures par jour) soit 2800 kg/jour	A	2 km
2552-1	Fabrication de produits moulés de métaux et alliages non ferreux	200 kg/heure de fabrication (14 heures par jour) soit 2800 kg/jour	A	2 km
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée : 468,05 kW	D	

2920-2b	Installation de réfrigération ou compression	Puissance installée : 66,2 kW 1 compresseur de 24,2 KW 1 groupe froid de 42 kW	D	
1432.2	Stockage fuel (cuve semi-enterrée de 19000 litres)	Capacité équivalente : 3.8 m ³	NC	

(*) A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

MBO réduira sa consommation de plomb à partir de 2006.

Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les dispositions des actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé :

- Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation classée du 23 novembre 1971

sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour

prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne

constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

<p style="text-align: center;">PRESCRIPTIONS COMMUNES</p> <p style="text-align: center;">AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</p>

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés trimestriellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu d'adresser semestriellement ce registre, accompagné des commentaires relatifs aux dérives observées et aux mesures correctives mises en œuvre, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2. - Réseaux

L'ouvrage de raccordement sur un réseau public est équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif, dont le fonctionnement est vérifié annuellement.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;

- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;

C ;

- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E

- les eaux résiduares d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

11.3. - Points de rejet

Généralités :

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduares sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 3.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des Eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
Rejet n° 1 et rejet n°2	ED	Réseau public d'assainissement puis station d'épuration de Chevigny-Saint-Sauveur
Rejet n° 3	EP	Réseau public d'eaux pluviales puis La Norges

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La cuve de fuel est soit équipée d'une rétention soit remplacée par une cuve double paroi.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnés ou assimilés.

Le déchargement de véhicules citernes (fuel) est réalisé à partir de la route. Toutes les dispositions sont prises pour éviter un écoulement accidentelle vers le réseau d'eaux pluviales.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés de vannes de sectionnement ou de tout autre dispositif équivalent, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont

associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3. - Consignes spécifiques

L'exploitant rappelle les bonnes pratiques afin d'éviter les gaspillages d'eau , notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 - TRAITEMENT

13.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2. - Eaux pluviales (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau public d'eaux pluviales puis à La Norges, après passage dans le déboureur déshuileur.

Le déboureur déshuileur est de type A et dimensionné pour traiter 20% du débit d'une averse décennale de 30 minutes. Il est régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés

sont éliminés vers une installation autorisée à cet effet.

Dans le cas où la campagne d'analyses, sur les eaux pluviales, en amont et en aval du rejet de MBO, montre que les valeurs mesurées en DBO5, DCO et HCT du réseau communal ne sont pas imputables à MBO, la mise en place du débourbeur-déshuileur sera facultative.

13.3. - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13.4. - Eaux résiduaires autres (E U)

Les eaux de lavage des sols de l'atelier sont évacuées en tant que déchet dans un centre de traitement adéquate.

Article 14 - VALEURS LIMITES

14.1. Consommation

La consommation d'eau est limitée à 100 m³ par an.

14.2. - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet) : compris entre 5,5 et 8,5
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30 °C
- couleur (mesurée suivant la norme en vigueur) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.
- les paramètres seront mesurés selon les normes en vigueur.

B - En termes de débits, de concentrations et de flux

Eaux pluviales

Paramètres	Concentration (en mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	40

Matières en suspension (MES)	25
Hydrocarbures totaux (HCT)	5
Plomb (Pb)	0.5

Article 15 – CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

15.1 – Contrôle du rejet d’eaux pluviales

L’exploitant procède, à ses frais, au prélèvement et analyses des eaux pluviales rejetées par son établissement, réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur par un organisme extérieur choisi en accord avec l’inspection des installations classées.

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

Paramètres	Fréquence
DCO	annuelle
MES	annuelle
HCT	annuelle
Pb	annuelle

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés annuellement à l’inspection des installations classées.

Article 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l’initiative de l’exploitant ou à la demande de l’inspection des installations classées ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1 - Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NFX 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2 – Fours de l'atelier fonderie

Les points de rejet canalisés des installations reprises ci-après ont les caractéristiques suivantes :

	Installations	Point de rejet (hauteur minimale en m)
Rejet n°1	Four COLLIN 1	6.77
Rejet n°2	Four COLLIN 2	7.85
Rejet n°3	Four GUILLEMIN	7.26
Rejet n°4	Four HYDRON	7.1
Rejet n°5 (gaz de combustion)	Four de Fonderie 1	5.91
Rejet n°6		6.5
Rejet n°7	Four de Fonderie 2	7.46
Rejet n°8 (gaz de combustion)		7.63
Rejet n°9	Four de fonderie 3	6

17.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 18 - TRAITEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 19, l'exploitant doit collecter puis épurer les effluents atmosphériques dans les conditions définies ci-après :

- les rejets atmosphériques provenant des fours sont canalisés et rejetés en toiture, éventuellement après filtration, de manière à garantir le respect des prescriptions de l'article 19 du présent arrêté.

Article 19 - NORMES DE REJET

19.1. - Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

19.2. – Fours de l'atelier fonderie (fuel)

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous sont faits dans les conditions suivantes :

Identification du rejet	Paramètres à contrôler	Valeurs limites		
		Débit maximal (m3/h)	Concentration (mg/Nm3) (*)	Flux horaire (g/h)
Rejet n° 1	Pb	1329	0.05	0.066
	Sn		0.1	0.133
	Poussières		40	53
Rejet n°2	Pb	441	0.05	0.022
	Sn		0.1	0.044
	Poussières		40	17.6

Rejet n°3	Pb	1163	0.4	0.47
	Sn		0.15	0.17
	Poussières		40	46.5
Rejet n°4	Pb	2077	0.29	0.6
	Sn		0.15	0.31
	Poussières		40	83
Rejet n°5	Pb	363	0.16	0.058
	Sn		0.45	0.16
	Poussières		40	14.5
Rejet n°6	Pb	79	0.45	0.036
	Sn		0.85	0.067
	Poussières		40	3.16
Rejet n°7	Pb	838	0.18	0.15
	Sn		0.65	0.55
	Poussières		40	33.5
Rejet n°8	Pb	91	0.2	0.018
	Sn		0.35	0.032
	Poussières		40	3.64
Rejet n°9	Pb	579	0.14	0.08
	Sn		0.2	0.11
	Poussières		40	23

La vitesse d'éjection des gaz est au moins égale à 2.5 m/s.

Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par chaque exutoire de son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

20.1. - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle à réaliser pendant des périodes représentatives du fonctionnement des installations, et tout particulièrement lors des opérations susceptibles de générer des rejets atmosphériques en métaux (fours en fonctionnement et aspiration en marche), sont définies ci-après :

Rejets	Paramètres à contrôler pour chaque rejet	Fréquence
Rejet n° 1,2,3,4,5,6,7,8 et 9	Plomb et ses composés (gazeux et particulaires)	Analyse annuelle des rejets de 3 cheminées sur les 9 (choisies par l'inspecteur des installations classées)
	Etain et ses composés (gazeux et particulaires)	
	Poussières totales	

Le rejet global est évalué à partir des résultats obtenus sur le rejet des 3 cheminées choisies.

Dans le cadre de la surveillance des rejets, les prélèvements sont réalisés par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, l'organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

Ces rapports sont accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence.

20.2. – Contrôle inopiné

Dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

Article 21 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées;
- documents tels que le livret de chaufferie ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

ZONES CONCERNEES (se référer au plan annexé)	Niveau limite en dB (A)	
	De 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	De 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
	63	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementaire :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 H à 22 H sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 H à 7 H, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

La tourelle d'aspiration du local de préparation des décapants est coupée automatiquement à 21 heures du lundi au jeudi et à 19 heures le vendredi.

22.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

22.4 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article 22.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'enlèvement des déchets est réalisé régulièrement.

Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Quantité maximale produite	Mode d'élimination
Déchets d'emballage industriels(cartons, papiers, palettes, fûts et bidons)	6 m3 par semaine	Incinération
Loupés de fabrication et chutes (têtes de billettes, copeaux ...)	100 tonnes par an	Recyclage interne
Scories	30 tonnes par an	Recyclage (retour en fonderie)
Plastiques refondus	4 fûts par an	CET de classe 1 ou Incinération
Déchet flux	3200 litres par an	Incinération
Alcool isopropylique	3200 litres par an	Incinération
Bombes aérosol	0.25 m3 par an	Incinération

Chiffons	2 m3 par an	Recyclage
Cerclages métalliques	15 m3 par an	Tri et retour en ascirie
Huile machine	2000 litres par an	Incinération

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 26 - RESERVE

Article 27 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- . quantité produite,
- . date (ou période) de production correspondante,
- . date d'enlèvement,
- . nom et adresse du transporteur,
- . mode de traitement,
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit ;

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :

- . nature et origine,
- . quantité stockée,
- . date de mise en stockage.

Un bilan annuel de l'élimination des déchets sera communiqué à l'inspection des installations classées.

SECURITE

Article 28 - RISQUES NATURELS

Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables.

Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1. - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

30.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est interconnectée avec celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Article 31 - EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail ou pour une opération de production.

L'exploitant dispose de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (cf. arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances).

L'exploitant détient les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'intervention de personnel à des fins d'entretien, d'aménagement ou de réparation des installations ne peut s'effectuer, dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, qu'après obtention d'un permis de feu ou d'un permis de travail délivré par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommément désignée. Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1. - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué au moins de :

- détection anti-intrusion avec un système de télésurveillance.

32.2. - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3. - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant qui précise notamment les mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après la réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu.

32.4. - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

32.5. - Moyens matériels et humains

32.5.1. - Moyens matériels

L'établissement est doté au moins des extincteurs et RIA suivants judicieusement

disposés dans les locaux, en nombre suffisant et appropriés aux risques :

- 2 extincteurs de 50 kg poudre polyvalente
- 9 extincteurs à eau
- 15 extincteurs à poudre
- 13 extincteurs de 2 kg CO2
- 2 extincteurs de 5 kg CO2
- 1 RIA

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

32.5.2. - Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

Article 33 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 34 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)

Les matériels et procédures importants pour la sécurité (IPS) sont définis par l'exploitant sous sa responsabilité (*par exemple : détection incendie, extinction automatique, isolement des rejets EP pollués...*).

Les matériels font l'objet de procédures précises de maintenance préventive par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention (maintenance, modification, réparation, ...) et de requalification lors de leur remise en service après intervention.

Article 35 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;

- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 32-4 ;
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

SURVEILLANCE DES EFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 37 et 38 – RESERVES

Article 39 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant effectue la surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir d'une piézométrie adaptée au site. Cette surveillance s'exerce selon les modalités suivantes :

1) Point de prélèvement

Les points de prélèvements sont constitués par 2 piézomètres au moins situés en amont et en aval des installations par rapport au sens d'écoulement de la nappe. L'emplacement et le nombre de piézomètres sont déterminés par un hydrogéologue.

2) Prélèvement d'échantillons

L'exploitant procède aux prélèvements et analyses d'échantillons, réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur pour les paramètres suivants : plomb, étain.

Les résultats des mesures sont adressés, avec les commentaires associés, à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'à la Direction Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales. Toute anomalie sera signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 40 – RESERVE

Article 41 - SURVEILLANCE

Il sera procédé à la surveillance suivante :

- la mise en place de deux jauges de sédimentation atmosphériques dites jauges "OWEN" : une jauge est placée sous les vents dominants et l'autre en dehors des vents dominants.

L'analyse des dépôts se fera une fois par an.

- une analyse du plomb dans l'air ambiant, sous les vents dominants.

Le plan de prélèvement sera soumis à l'inspection des installations classées.

Cette analyse sera faite une fois par an.

Un bilan annuel de la surveillance de l'environnement sera communiqué à l'inspection des installations classées et à la mairie de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR.

Les modalités de cette surveillance, réalisée pendant une durée minimum de 2 ans, pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire, dans la mesure où les diverses analyses précédemment citées montrent l'absence de pollution de l'environnement.

Article 42 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

Un bilan de fonctionnement prévu à l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié, élaboré suivant les dispositions définies par arrêté du 17 juillet 2000 est communiqué au préfet au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ce bilan est ensuite présenté tous les dix ans à compter de cette date.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 43 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ATELIERS DE FONDERIE

43.1 – Implantation – aménagement

43.1.1 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

43.1.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

43.1.3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

43.1.4 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

43.1.5 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et les locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5.7 et au titre VII.

43.2 – Exploitation - entretien

43.2.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers ou inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

43.2.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

43.2.3 Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

43.2.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

43.2.5 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

43.3 – Risques

43.3.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

43.3.2 Dispositions particulières

Des dispositifs de sécurité, permettant l'arrêt à distance de l'alimentation par exemple, doivent être installés si le chauffage des fours est réalisé à l'aide de combustibles liquides ou gazeux.

Article 44 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

44.1. - Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits de liquide de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation du liquide.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en liquide de refroidissement.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les produits servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans l'atelier que dans des récipients métalliques fermés.

44.2. - Compression d'air

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

44.3. - Installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Les compresseurs sont équipés de séparateur de liquide ou de système équivalent empêchant l'aspiration du fluide frigorigène en phase liquide, ou de dispositif déclenchant leur arrêt si ce risque se présente.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 45 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Elle deviendra également caduque en cas d'inexécution des conditions précisées ci-dessus.

Article 46 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 47 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 48 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 49 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 50 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 51 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 52 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 53 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 54 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne et le Directeur de la Société MBO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,

- . M. le Directeur de la Société MBO,
- . M. le Maire de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR.

FAIT à DIJON, le 12 octobre 2004

Signé

LE PREFET,